

3.3 Pour délimiter la ligne des hautes eaux printanières au sens du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r. 9), l'arpenteur-géomètre calcule la moyenne de la cote la plus élevée du niveau d'eau atteint pour chaque année entre le 21 mars et le 21 juin, sur une période minimale de 5 ans.

3.4 Dans toutes les autres circonstances où l'arpenteur-géomètre procède à une quelconque délimitation ou effectue des arpentages en fonction de limites établies en bordure d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, il applique les indications appropriées qui sont données par la loi, le règlement ou l'ordonnance concernés, ou les instructions en vigueur de l'instance, de la juridiction ou de l'organisme public qui requiert telle délimitation, toujours en interprétant les termes, mesures, méthodes et procédures mentionnées à la lumière du présent règlement et d'une façon réalisable sur le terrain afin de parvenir aux fins exprimées dans le texte concerné.

SECTION IV ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35954

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Tenue de concours — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour but d'apporter des modifications qui déterminent des normes d'utilisation des réserves de candidatures. Il a aussi pour but de simplifier et d'actualiser certaines dispositions relatives aux appels de candidatures et aux listes de déclaration d'aptitudes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Martine Gauthier au secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro (418) 528-6614, par télécopieur au numéro (418) 646-8131 ou par courrier électronique à l'adresse martine.gauthier@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, au ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre d'État à l'Administration et
à la Fonction publique,
ministre responsable de l'Administration et
de la Fonction publique
et président du Conseil du trésor,*
SYLVAIN SIMARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours*

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 50.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 7^o;
1999, c. 58, a. 2; 2000, c. 8, a. 135)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue de concours est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et aux réserves de candidatures constituées en vertu de cette loi».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «concours», des mots «ou à la constitution d'une réserve de candidatures».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «concours», des mots «ou à une réserve de candidatures».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la tenue de concours, édicté par le décret numéro 2290-85 du 7 novembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6362), ont été apportées par la décision du Conseil du trésor portant le numéro 192495 du 29 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5685). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

«8. Lors de la tenue d'un concours de promotion ou de la constitution d'une réserve de candidatures à la promotion, l'admission peut être limitée, en considérant les critères énumérés à l'article 7, aux personnes appartenant à l'entité administrative pour laquelle le concours est tenu ou pour laquelle la réserve de candidatures est constituée et aux personnes en disponibilité qui appartiendraient à cette entité administrative si elles n'avaient pas été mises en disponibilité.».

5. L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression des mots «POUR LA TENUE DE CONCOURS».

6. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«12. La période d'inscription à un concours ou à une réserve de candidatures est d'au moins 5 jours ouvrables. La période d'inscription est indiquée à l'appel de candidatures.».

7. Les intitulés des sections V et VI de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots «À UN CONCOURS».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «concours», des mots «ou à une réserve de candidatures».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La personne admise à une réserve de candidatures est responsable de la mise à jour de sa formule d'inscription de même que des documents exigés et produits à son appui.».

10. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«27. Le résultat obtenu par une personne à un examen ou à une partie d'examen à un concours ou à une réserve de candidatures est transférable à tout concours ou à toute réserve de candidatures lorsque sont remplies les deux conditions suivantes:

1^o le contenu de ces examens ou de ces parties d'examen est identique;

2^o la période entre les dates de ces examens ou de ces parties d'examen n'excède pas douze mois.».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VII, de la section suivante:

«SECTION VII.1 UTILISATION DES RÉSERVES DE CANDIDATURES

31.1. Une réserve de candidatures peut être utilisée pour une période de deux ans à compter de la date de sa constitution. Toutefois, la période d'utilisation de cette réserve de candidatures peut être prolongée, chaque période de prolongation ayant une durée d'un an, en considérant les critères suivants:

1^o le nombre de personnes admises à la réserve de candidatures ou ayant réussi l'évaluation, le cas échéant, qui n'ont pas encore été déclarées aptes;

2^o le nombre d'emplois susceptibles d'être comblés à la suite des concours tenus à partir de la réserve de candidatures;

3^o l'adéquation entre la nature de l'emploi et l'évaluation utilisée, le cas échéant.

31.2. Une réserve de candidatures ne peut être utilisée que pour les utilisations annoncées lors de l'appel de candidatures.».

12. La section VIII de ce règlement, comprenant les articles 32 à 34, est abrogée.

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement dans le premier alinéa des mots «la liste dont la date de prise d'effet est la plus ancienne prime aux fins de l'utilisation de ces listes» par «l'une ou l'autre de ces listes peut être utilisée»;

2^o la suppression du troisième alinéa.

14. L'article 13 du présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'une liste de déclaration d'aptitudes qui a pris effet avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la date prévue de son expiration au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

35959